

ORDONNANCE DE ROULEMENT MODIFICATIVE

Nous, Jean-Michel HAYAT, premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu l'article R. 312-36 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services, à laquelle il convient de déroger ;

Vu l'ordonnance n° 124/2020 du 23 avril 2020 fixant l'organisation du service civil de la cour d'appel de Paris pour permettre le traitement selon la procédure sans audience des dossiers fixés aux audiences de plaidoiries des chambres non pénales des pôles 1 à 6 jusqu'au 24 juin 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 174/2020 du 15 mai 2020 fixant l'organisation des services à compter du 18 mai 2020, rectifiée et complétée par l'ordonnance n° 175/2020 du 15 mai 2020 ;

Vu l'avis des membres de la commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège et des magistrats du siège et du parquet réunies le 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de Madame la procureure générale et de M. le directeur de greffe ;

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation des services de la cour d'appel de Paris à compter du 25 mai 2020 inclus :

CIVIL :

Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries des chambres non pénales des pôles 1 à 6 jusqu'au 24 juin 2020 font prioritairement l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020. Des audiences de plaidoiries peuvent toutefois être rétablies entre le 25 mai et le 24 juin 2020 dans les conditions précisées ci-dessous pour traiter les urgences (audiences d'incidents de mise en état ou de procédure et audiences de plaidoirie).

Le service normal, conforme à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services, reprend en principe à compter du 25 juin 2020 dans toutes les chambres non pénales des pôles 1 à 6, sauf exception, auquel cas les dates des seules audiences rétablies sont indiquées. L'évolution de la situation sanitaire et de la situation des effectifs disponibles peuvent conduire les présidents des formations de jugement faire application de l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020 au-delà du 24 juin 2020.

POLE 1

Chambre 1-1

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- Les audiences d'incidents de mise en état (ou de procédure) ne sont pas rétablies.

A compter du 25 juin 2020 :

- deux audiences hebdomadaires d'incidents de mise en état sont rétablies le mardi à 13h30 et le jeudi à 13h30 ;
- deux audiences hebdomadaires de plaidoiries sont rétablies le mardi à 14h00 et le jeudi à 14h00, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation.

Chambre 1-2 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- une conférence du président se tiendra le 2 juin 2020 à 13h00
- une audience de plaidoiries hebdomadaire est rétablie le jeudi à 14h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- une conférence du président hebdomadaire est rétablie le mardi à 13h00
- deux audiences de plaidoiries hebdomadaires sont rétablies le mercredi à 14h00 et le jeudi à 14h00.

Chambre 1-3 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020,
- une conférence du président hebdomadaire est rétablie le mardi à 13h00
- une audience de plaidoiries hebdomadaire est rétablie selon tableau de service.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services

Chambre 1-4 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services, sous réserve des renvois déjà effectués

Chambre 1-5 :

A compter du 25 mai 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services

Chambre 1-7 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus

Chambre 1-8 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- une audience de plaidoiries hebdomadaire est rétablie le jeudi à 9h30.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 10 juillet 2020 inclus

POLE 2

Chambre 2-1 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- Les audiences d'incidents de mise en état (ou de procédure) ne sont pas rétablies

A compter du 25 juin 2020 :

- Compte-tenu du départ de la juridiction des trois membres de la formation, aucune audience d'incidents de mise en état ou de plaidoirie ne peut être fixée.

Chambre 2-2 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie ;
- Les audiences d'incidents de mise en état (ou de procédure) sont rétablies.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences de plaidoirie conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation

Chambre 2-3 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- une audience d'incidents de mise en état est rétablie le lundi 15 juin 2020 à 13h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- il est rétabli une audience de plaidoirie le 29 juin 2020 à 14h00, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation.

Chambre 2-5 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- deux audiences d'incidents de mise en état sont rétablies le 15 juin 2020 à 13h00 et le 22 juin 2020 à 13h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences de plaidoirie conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation

Chambre 2-6 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- les audiences de plaidoiries sont rétablies les 2 juin, 3 juin, 4 juin, 5 juin, 10 juin, 15 juin, 17 juin 2020 à 9h30.

A compter du 25 juin 2020 :

- deux audiences de plaidoiries sont rétablies les 25 juin et 26 juin 2020 à 9h30 ;
- Les audiences non rétablies pourront faire l'objet d'une procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement.

Chambre 2-11 :

A compter du 25 mai 2020 :

- Maintien du service normal conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.

Chambre 2-12 :

A compter du 25 mai 2020 :

- Maintien du service normal conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.

POLE 3 :

Chambre 3-1 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020 ;
- des audiences d'incidents de mise en état sont rétablies les 26 mai 2020 à 10h00, 2 juin 2020 à 10h00, 2 juin 2020 à 13h00 et 23 juin 2020 à 10h00 ;
- deux audiences de plaidoiries sont rétablies les 10 juin 2020 à 14h00 et 17 juin 2020 à 14h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.

Chambre 3-2 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- des audiences d'incidents de mise en état et/ou de plaidoiries sont rétablies les mardi 26 mai à 9h30, selon tableau de service, mardi 16 juin 2020 à 9h30

A compter du 25 juin 2020 :

- des audiences d'incidents de mise en état et/ou de plaidoiries sont rétablies les mardi 30 juin 2020 à 9h30 et mardi 7 juillet 2020 à 9h30.

Chambre 3-3 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- des audiences d'incidents de mise en état et/ou de plaidoiries sont rétablies les 27 mai 2020 à 9h 30, 28 mai 2020 à 14h00, 3 juin 2020 à 9h30, 4 juin 2020 à 14h00, 5 juin 2020 à 9h 30), 24 juin 2020, à 9h30, 24 juin 2020 à 9h 30 ;

Du 25 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus :

- des audiences d'incidents de mise en état et/ou de plaidoiries sont rétablies les 25 juin 2020 à 14h00 et 26 juin 2020 à 9h30.

Chambre 3-4 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- deux audiences d'incidents de mise en état et/ou de plaidoiries sont rétablies les 4 juin 2020 à 9h30 et 18 juin 2020 à 9h30.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.

Chambre 3-7 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- des audiences de plaidoiries sont créées les 16 juin 2020 à 13h30, 22 juin 2020 à 13h30 et 23 juin 2020 à 13h30.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.
- Il est créé deux audiences les lundi 6 juillet à 13h30 et mardi 7 juillet à 13h30.

POLE 4

Chambre 4-1 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- Les audiences d'incidents de mise en état (ou de procédure) ne sont pas rétablies

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement.

Chambre 4-2 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- Les audiences d'incidents de mise en état (ou de procédure) ne sont pas rétablies

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement.

Chambre 4-3 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- Les audiences d'incidents de mise en état (ou de procédure) ne sont pas rétablies

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement.

Chambre 4-4 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- Les audiences d'incidents de mise en état (ou de procédure) ne sont pas rétablies

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement

Chambre 4-5 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- il est rétabli une audience d'incidents de mise en état le 2 juin 2020, à 13h00 et une audience de plaidoirie le 2 juin 2020 à 14h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement.

Chambre 4-6 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- Trois audiences d'incidents de mise en état sont rétablies les 4, 11 et 18 juin 2020 à 13h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Chambre 4-7 :

Jusqu'au 24 juin inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- des audiences de plaidoiries sont rétablies les 14 et 28 mai 2020 à 9h00, et les 11 juin et 18 juin 2020 à 9h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- des audiences de plaidoiries sont rétablies les 25 juin à 9h00 et 2 juillet 2020 à 9h00.

Chambre 4-8 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- une audience de procédure hebdomadaire est rétablie le jeudi à 13h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement

Chambre 4-9 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- Les audiences d'incidents de mise en état (ou de procédure) ne sont pas rétablies

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement

POLE 5

Chambre 5-1 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- une audience d'incidents de mise en état hebdomadaire est rétablie le mardi à 13h30.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement

Chambre 5-2 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- des audiences d'incidents de mise en état sont rétablies les 4, 11 et 18 juin à 13h00 ;
- deux audiences de plaidoiries sont rétablies les 4 et 11 juin 2020 14h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement.

Chambre 5-3 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- une audience d'incidents de mise en état hebdomadaire est rétablie le jeudi à 13h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- des audiences de plaidoiries sont rétablies les 29 et 30 juin 2020 et 6, 7 et 8 juillet 2020, à 14h00.

Chambre 5-4 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- une audience d'incidents de mise en état hebdomadaire est rétablie le mardi à 10h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus ;
- Création d'une audience d'incidents de mise en état et/ou de plaidoiries le lundi 6 juillet 2020 à 13h00.

Chambre 5-5 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- Les audiences d'incidents de mise en état (ou de procédure) ne sont pas rétablies

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.

Chambre 5-6 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- deux audiences d'incidents de mise en état hebdomadaires sont rétablies le lundi à 12h00 et le mardi à 13h30.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus

Chambre 5-7 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- des audiences de plaidoiries sont rétablies les jeudi 4 juin à 9h00, mardi 9 juin à 9h00, jeudi 11 juin à 9h00, mardi 16 juin à 9h00, jeudi 18 juin à 9h00

A compter du 25 juin 2020 :

- des audiences de plaidoiries sont rétablies les jeudi 25 juin à 9h00 et jeudi 2 juillet à 9h00.

Chambre 5-8 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- une audience d'incidents de mise en état est rétablie le mardi 9 juin 2020 à 13h00 ;
- une audience de plaidoiries est rétablie le 16 juin 2020 à 14h00 ;
- une audience de référés premier président « procédures collectives » hebdomadaire est rétablie le lundi à 13h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.

Chambre 5-9 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- une audience d'incidents de mise en état hebdomadaire est rétablie le jeudi à 13h00 ;
- une audience de plaidoiries hebdomadaire est rétablie le jeudi à 14h00 ;
- une audience de référés premier président « procédures collectives » hebdomadaire est rétablie le jeudi à 13h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus

Chambre 5-10 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- Les audiences d'incidents de mise en état (ou de procédure) ne sont pas rétablies

A compter du 25 juin 2020 :

- une audience d'incidents de mise en état hebdomadaire est établie le lundi à 13h00 ;
- il est créé des audiences de plaidoiries les 6 juillet à 14h00 et 9 juillet à 9h00.

Chambre 5-11 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- des audiences d'incidents de mise en état sont rétablies les 28 mai et 18 juin à 13h00 ;
- il est créé une audience de plaidoiries le 28 mai 2020 à 14h00, le cas échéant en visioconférence.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement.

Chambre 5-15 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.
- des audiences de plaidoiries sont rétablies les 3 juin 2020 à 9h00, 10 juin 2020 à 9h00, 17 juin 2020 à 9h00 et 24 juin 2020 à 9h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement.

Chambre 5-16 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.

- des audiences d'incidents de mise en état sont rétablies les mardi 2 juin, 9 juin, 16 juin et 23 juin 2020, à 13h00.

A compter du 25 juin 2020 :

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement ;
- Il est créé une audience d'incidents de mise en état le 7 juillet 2020 à 13h00 ;
- Il est créé deux audiences de plaidoirie les 6 juillet à 14h00 et 7 juillet à 14h30.

POLE 6

Chambre 6-2 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020 ;
- une audience hebdomadaire de référés premier président par délégation est rétablie le vendredi à 11 heures ;
- une audience hebdomadaire de plaidoiries est rétablie le vendredi à 13h30.

A compter du 25 juin 2020 :

- une audience hebdomadaire de plaidoiries est rétablie le vendredi à 13h30.

Chambres 6-1 et 6-3 à 6-11 :

Jusqu'au 24 juin 2020 inclus :

- Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries des chambres 6-3 à 6-11 font l'objet d'un traitement selon la procédure sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, sans rétablissement d'audiences de plaidoirie.
- les audiences d'incidents de mise en état ne sont pas reprises (chambre 6-1) ;

A compter du 25 juin 2020 :

- les audiences d'incidents de mise en état ne sont pas reprises (chambre 6-1) ;
- Reprise des audiences de plaidoirie des chambres 6-3 à 6-11 conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus, le cas échéant selon la procédure sans audience sur décision du président de la formation de jugement.

Chambre 6-12 :

Jusqu'au 2 juin 2020 inclus :

- les audiences d'incidents de procédure et les audiences de plaidoirie ne sont pas reprises.

A compter du 2 juin 2020 .:

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclust.

Chambre 6-13 :

Jusqu'au 2 juin 2020 inclus :

- les audiences d'incidents de procédure et les audiences de plaidoirie ne sont pas reprises.

A compter du 2 juin 2020,

- Reprise des audiences conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.

PENAL :

POLE 7 :

A compter du 25 mai 2020, le nombre d'audiences hebdomadaires des chambres de l'instruction est fixé à 13, sans préjudice de l'article 193 du code de procédure pénale, indépendamment des audiences mandats d'arrêt (MAE) et extraditions, selon tableau de service, les dossiers de fond pouvant être renvoyés.

COUR d'ASSISES :

Reprise des audiences à compter du 25 mai 2020.

POLE 8 :

Le service des chambres 8-1, 8-2 et 8-3, assuré par les magistrats de ces chambres, reprend conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019, à compter du 25 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

AUTRES CHAMBRES CORRECTIONNELLES :

Le service des autres chambres correctionnelles des pôles 1 à 5 (2-8, 2-9, 3-5, 4-10, 4-11, 5-12, 5-13, 5-14) reprend conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019, à compter du 25 mai 2020.

Il est créé en sus :

- Chambre 2-8 : trois audiences les lundi 6 juillet à 13h30, mardi 7 juillet à 13h30 et mercredi 8 juillet à 13h30,
- Chambre 2-9 : trois audiences les mercredi 8 juillet à 9h00, jeudi 9 juillet à 13h30 et vendredi 10 juillet à 13h30,
- Chambre 3-5 : trois audiences les mercredi 8 juillet à 9h00, jeudi 9 juillet à 9h00 et vendredi 10 juillet à 13h30,
- Chambre 4-10 : trois audiences les lundi 6 juillet à 13h30, mardi 7 juillet à 13h30 et mercredi 8 juillet à 13h30,
- Chambre 4-11 : trois audiences les mardi 7 juillet à 9h00, jeudi 9 juillet à 9h00 et vendredi 10 juillet à 9h00,
- Chambre 5-13 : trois audiences les mercredi 8 juillet à 13h30, jeudi 9 juillet à 13h30 et vendredi 10 juillet à 9h00,
- Chambre 5-14 : trois audiences les lundi 6 juillet à 13h30, mardi 7 juillet à 13h30 et mercredi 8 juillet à 9h00,

CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES (2-10) :

A compter du 25 mai 2020, maintien du service normal, repris le 11 mai 2020, conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019, assuré par les magistrats de la chambre.

CHAMBRES MIXTES :

Chambre 2-4 :

- Civil : il est rétabli une audience d'incidents de mise en état le 18 juin 2020 à 9h00 et deux audiences de plaidoiries les 8 juin 2020 à 9h00 et 15 juin 2020 à 9h00 ;
- Intérêts civils : il est rétabli des audiences de plaidoiries les 2 juin à 9h30, 9 juin à 9h30 et 16 juin à 9h30.

Chambre 2-7 :

Le service des audiences correctionnelles reprend, conformément à l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019, à compter du 25 mai 2020.

Il est créé une audience correctionnelle le 24 juin 2020 à 13h30. L'audience civile prévue le même jour est supprimée.

Il est créé deux audiences correctionnelles le 8 juillet à 13h30 et le 9 juillet à 13h30.

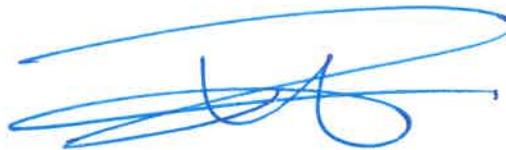
Chambre 3-6 :

- Assistance éducative : il est créé des audiences, les mardi 26 mai 2020 à 10h00, mardi 2 juin à 9h30, mardi 16 juin 2020 à 9h30, vendredi 19 juin 2020 à 9h30, mardi 23 juin 2020 à 9h30, vendredi 26 juin 2020 à 9h30, vendredi 3 juillet 2020 à 9h30 et vendredi 10 juillet 2020 à 9h30.
- Pénal : il est créé des audiences les 28 mai à 9h30, 4 juin à 9h30, 18 juin à 9h30, 25 juin à 9h30, 2 juillet à 9h30 et 9 juillet à 9h30.

DISONS, en application de l'article R. 312-3 du code de l'organisation judiciaire, qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un magistrat, il sera remplacé pour exercer les fonctions précisées à la présente ordonnance, y compris celles exercées par délégation du président, par tout magistrat du siège de la cour d'appel chargé ou non d'un service spécialisé.

Fait à Paris, le 20 mai 2020,

Le premier président

A blue ink signature of Jean-Michel HAYAT, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Jean-Michel HAYAT

Diffusion :

Madame la procureure générale
Magistrats du siège de la cour d'appel de Paris
Bâtonniers de Paris, Seine Saint-Denis, Val de Marne, Yonne, Seine-et-Marne, Essonne
Directeur de greffe de la cour d'appel
Commandement militaire
Brigade des sapeurs-pompiers de Paris
Président de la chambre départementale des huissiers
Président de la chambre interdépartementale des notaires
Présidents des tribunaux judiciaires du ressort